

Hranipur 05

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
 Date d'émission: 06/03/2017 Date de révision: 10/05/2023 Remplace la version de: 17/10/2021

Version: 2.1

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
 Nom du produit : Hranipur 05
 UFI : EU03-00X9-300A-U2FN

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Spec. d'usage industriel/professionnel : Réservé à un usage professionnel
 Utilisation de la substance/mélange : Adhésif polyuréthane monocomposant
 Fonction ou catégorie d'utilisation : Adhésifs, agents liants

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

Hranipex Czech Republic k.s.
 J. Rýznerové 97, Komorovice
 CZ- 396 01 Humpolec
 Czech Republic
 T 565 501 210

hranipex@hranipex.cz - www.hranipex.cz

Adresse e-mail de la personne compétente responsable de la FDS :

sds@regartis.com

Fournisseur

Hranipex SAS
 3E, rue de Lugano
 FR- 68180 Horbourg-Wihr
 France
 T +33(0)3 89 20 61 00 - F +33(0)3 89 20 61 06

info@hranipex.fr - <http://www.hranipex.fr>

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre antipoison d'Angers C.H.U	4, rue Larrey 49033 Angers Cedex 9	+33 2 41 48 21 21	
France	Centre antipoison de BORDEAUX GH Pellegrin	Place Amelie Raba-Leon 33076 Bordeaux Cedex	+33 5 56 96 40 80	
France	Centre antipoison de Lyon Service Hospitalo-Universitaire de Pharmacotoxicologie (SHUPT), Site Lacassagne	162, avenue Lacassagne 69424 Lyon Cedex 03	+33 4 72 11 69 11	
France	Centre antipoison de Marseille Hôpital Sainte Marguerite	270 boulevard de Sainte Marguerite 13274 Marseille Cedex 09	+33 4 91 75 25 25	
France	Centre antipoison de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint- Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 1 40 05 48 48	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 H315
 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 H319
 Sensibilisation respiratoire, catégorie 1 H334
 Sensibilisation cutanée, catégorie 1 H317
 Cancérogénicité, catégorie 2 H351
 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires H335

Hranipur 05

Date d'émission: 06/03/2017 conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 10/05/2023 Remplace la version de: 17/10/2021 Version: 2.1

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, H373
catégorie 2

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Cause une irritation cutanée et oculaire. Peut provoquer une allergie cutanée. Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Susceptible de provoquer le cancer. Peut irriter les voies respiratoires.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



Mention d'avertissement (CLP) :

Contient :

Mentions de danger (CLP) :

Conseils de prudence (CLP) :

Phrases EUH :

Phrases supplémentaires :

- : Danger
- : diphenylméthane-2,4'-diisocyanate; diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle
- : H315 - Provoque une irritation cutanée.
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335 - Peut irriter les voies respiratoires.
H351 - Susceptible de provoquer le cancer.
H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
- : P201 - Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.
P284 - Porter un équipement de protection respiratoire.
P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P308+P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.
P403+P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
- : EUH204 - Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.
- : À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

Hranipur 05

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
 Date d'émission: 06/03/2017 Date de révision: 10/05/2023 Remplace la version de: 17/10/2021

Version: 2.1

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle; diphénylméthane-2,4'-diisocyanate	N° CAS: 5873-54-1 N° CE: 227-534-9 N° Index: 615-005-00-9 N° REACH: 01-2119480143-45	12 – 15	Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1, H317 Carc. 2, H351 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate	N° CAS: 101-68-8 N° CE: 202-966-0 N° Index: 615-005-00-9 N° REACH: 01-2119457014-47	12 – 15	Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=11 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1, H317 Carc. 2, H351 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373
éther 2,2'-dimorpholinyl-diéthylique	N° CAS: 6425-39-4 N° CE: 229-194-7 N° REACH: 01-2119969278-20	1,819 – 1,919	Eye Irrit. 2, H319
diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle; diphénylméthane-2,2'-diisocyanate	N° CAS: 2536-05-2 N° CE: 219-799-4 N° Index: 615-005-00-9 N° REACH: 01-2119927323-43	0,2 – 0,3	Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1, H317 Carc. 2, H351 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373

Limites de concentration spécifiques:

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle; diphénylméthane-2,4'-diisocyanate	N° CAS: 5873-54-1 N° CE: 227-534-9 N° Index: 615-005-00-9 N° REACH: 01-2119480143-45	(0,1 ≤C < 100) Resp. Sens. 1, H334 (5 ≤C < 100) Eye Irrit. 2, H319 (5 ≤C < 100) Skin Irrit. 2, H315 (5 ≤C < 100) STOT SE 3, H335
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate	N° CAS: 101-68-8 N° CE: 202-966-0 N° Index: 615-005-00-9 N° REACH: 01-2119457014-47	(0,1 ≤C < 100) Resp. Sens. 1, H334 (5 ≤C < 100) STOT SE 3, H335 (5 ≤C < 100) Skin Irrit. 2, H315 (5 ≤C < 100) Eye Irrit. 2, H319
diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle; diphénylméthane-2,2'-diisocyanate	N° CAS: 2536-05-2 N° CE: 219-799-4 N° Index: 615-005-00-9 N° REACH: 01-2119927323-43	(0,1 ≤C < 100) Resp. Sens. 1, H334 (5 ≤C < 100) Eye Irrit. 2, H319 (5 ≤C < 100) Skin Irrit. 2, H315 (5 ≤C < 100) STOT SE 3, H335

Hranipur 05

Date d'émission: 06/03/2017 conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Version: 2.1
 Date de révision: 10/05/2023 Remplace la version de: 17/10/2021

Remarques : Note 2: La concentration d'isocyanate indiquée est le pourcentage en poids du monomère libre calculé par rapport au poids total de la préparation.
 Note C : Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette). Susceptible de provoquer le cancer.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après contact avec la peau : En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec du polyéthylène glycol, puis beaucoup d'eau.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer à l'eau tiède durant 15 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si vous présentez des symptômes, consultez un médecin.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter d'urgence un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Risque avéré d'effets graves pour les organes.

Symptômes/effets après inhalation : Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation. Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut provoquer une allergie cutanée. Peut irriter les voies respiratoires.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée.

Symptômes/effets après contact oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

Symptômes chroniques : Peut provoquer le cancer.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique. Les symptômes d'empoisonnement peuvent n'apparaître qu'au bout de plusieurs heures. Il est recommandé d'observer la médecine pendant au moins 48 heures après l'accident.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Dioxyde de carbone. Mousse. Poudre sèche. Eau pulvérisée.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'explosion : Risque d'éclatement sous l'action de la chaleur, par augmentation de la pression interne.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Oxydes de carbone (CO, CO₂). Oxydes d'azote. Composés halogénés. hydrocarbures. Isocyanates. Cyanure d'hydrogène.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie : Évacuer la zone. Obtenir la fuite si cela peut se faire sans danger.

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Éviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire. Équipement normal pour les pompiers, c'est-à-dire la cuisinière incendie (EN 469), les gants (EN 659) et les bottes (spécifications HO A29 et A30) en combinaison avec un appareil respiratoire (EN 137).

Hranipur 05

Date d'émission: 06/03/2017
 Date de révision: 10/05/2023

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
 Remplace la version de: 17/10/2021

Version: 2.1

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Ne pas inhaler la vapeur/les aérosols. Assurer une ventilation adéquate.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements.

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

Procédures d'urgence : Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux en vigueur. Stocker à l'écart des autres matières. Assurer une ventilation appropriée.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir les Rubriques 8 et 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter de respirer les vapeurs. Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

Mesures d'hygiène : Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des : Chaleur et sources d'ignition. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Produits incompatibles : Acides forts, bases fortes et oxydants forts. Eau. Amines. alcools.

Lieu de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Garder sous clef.

Prescriptions particulières concernant l'emballage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Stocker dans un récipient fermé.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)

France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	4,4'-Diisocyanate de diphénylméthane
-----------	--------------------------------------

Hranipur 05

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
 Date d'émission: 06/03/2017 Date de révision: 10/05/2023 Remplace la version de: 17/10/2021

Version: 2.1

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphenylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)

VME (OEL TWA)	0,1 mg/m ³
VME (OEL TWA) [ppm]	0,01 ppm
VLE (OEL C/STEL)	0,2 mg/m ³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	0,02 ppm
Remarque	Valeurs recommandées/admises; certaines ou toutes ces VLE s'entendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min; risque d'allergie respiratoire, substance classée cancérigène de catégorie 2
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Méthode de monitoring

Méthode de monitoring	Exposition sur les lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des procédures de mesure des agents chimiques.
-----------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle; diphenylméthane-2,4'-diisocyanate (5873-54-1)

DNEL/DMEL (Travailleurs)

Aiguë - effets locaux, cutanée	28,7 mg/cm ²
Aiguë - effets locaux, inhalation	0,1 mg/m ³
A long terme - effets locaux, inhalation	0,05 mg/m ³

DNEL/DMEL (Population générale)

Aiguë - effets systémiques, cutanée	25 mg/kg de poids corporel
Aiguë - effets systémiques, inhalation	0,05 mg/m ³
Aiguë - effets systémiques, orale	20 mg/kg de poids corporel
Aiguë - effets locaux, cutanée	17,2 mg/cm ²
Aiguë - effets locaux, inhalation	0,05 mg/m ³
A long terme - effets systémiques, inhalation	0,025 mg/m ³
A long terme - effets locaux, inhalation	0,025 mg/m ³

PNEC (Eau)

PNEC aqua (eau douce)	1 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,1 mg/l

PNEC (Sol)

PNEC sol	1 mg/kg poids sec
----------	-------------------

PNEC (STP)

PNEC station d'épuration	1 mg/l
--------------------------	--------

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphenylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)

DNEL/DMEL (Travailleurs)

Aiguë - effets systémiques, cutanée	50 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets systémiques, inhalation	0,1 mg/m ³
Aiguë - effets locaux, cutanée	28,7 mg/cm ²

Hranipur 05

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 06/03/2017

Date de révision: 10/05/2023

Remplace la version de: 17/10/2021

Version: 2.1

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphenylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)

Aiguë - effets locaux, inhalation 0,1 mg/m³A long terme - effets systémiques, inhalation 0,05 mg/m³A long terme - effets locaux, inhalation 0,05 mg/m³

DNEL/DMEL (Population générale)

Aiguë - effets systémiques, cutanée 25 mg/kg de poids corporel

Aiguë - effets systémiques, inhalation 0,05 mg/m³

Aiguë - effets systémiques, orale 20 mg/kg de poids corporel

Aiguë - effets locaux, cutanée 17,2 mg/cm²Aiguë - effets locaux, inhalation 0,05 mg/m³A long terme - effets systémiques, inhalation 0,025 mg/m³A long terme - effets locaux, inhalation 0,025 mg/m³

PNEC (Eau)

PNEC aqua (eau douce) 1 mg/l

PNEC aqua (eau de mer) 0,1 mg/l

PNEC (Sol)

PNEC sol 1 mg/kg poids sec

PNEC (STP)

PNEC station d'épuration 1 mg/l

éther 2,2'-dimorpholinyl-diéthylique (6425-39-4)

DNEL/DMEL (Travailleurs)

Aiguë - effets systémiques, inhalation 7,28 mg/m³

A long terme - effets systémiques, cutanée 1 mg/kg de poids corporel/jour

A long terme - effets systémiques, inhalation 7,28 mg/m³

DNEL/DMEL (Population générale)

Aiguë - effets systémiques, inhalation 1,8 mg/kg de poids corporel/jour

A long terme - effets systémiques, orale 0,5 mg/kg de poids corporel/jour

A long terme - effets systémiques, inhalation 1,8 mg/m³

A long terme - effets systémiques, cutanée 0,5 mg/kg de poids corporel/jour

PNEC (Eau)

PNEC aqua (eau douce) 0,1 mg/l

PNEC aqua (eau de mer) 0,01 mg/l

PNEC aqua (intermittente, eau douce) 1 mg/l

PNEC (Sédiments)

PNEC sédiments (eau douce) 8,2 mg/kg poids sec

PNEC sédiments (eau de mer) 0,82 mg/kg poids sec

PNEC (Sol)

PNEC sol 1,58 mg/kg poids sec

PNEC (STP)

PNEC station d'épuration 100 mg/l

Hranipur 05

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
 Date d'émission: 06/03/2017 Date de révision: 10/05/2023 Remplace la version de: 17/10/2021

Version: 2.1

diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle; diphenylméthane-2,2'-diisocyanate (2536-05-2)

DNEL/DMEL (Travailleurs)

Aiguë - effets systémiques, cutanée	50 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets systémiques, inhalation	0,1 mg/m ³
Aiguë - effets locaux, cutanée	28,7 mg/cm ²
Aiguë - effets locaux, inhalation	0,1 mg/m ³
A long terme - effets systémiques, inhalation	0,05 mg/m ³
A long terme - effets locaux, inhalation	0,05 mg/m ³

DNEL/DMEL (Population générale)

Aiguë - effets systémiques, cutanée	25 (>) mg/kg de poids corporel
Aiguë - effets systémiques, inhalation	0,05 mg/m ³
Aiguë - effets systémiques, orale	20 mg/kg de poids corporel
Aiguë - effets locaux, cutanée	17,2 mg/cm ²
Aiguë - effets locaux, inhalation	0,05 (>) mg/m ³
A long terme - effets systémiques, inhalation	0,025 mg/m ³
A long terme - effets locaux, inhalation	0,025

PNEC (Eau)

PNEC aqua (eau douce)	1 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,1 mg/l

PNEC (Sol)

PNEC sol	1 mg/l
----------	--------

PNEC (STP)

PNEC station d'épuration	1 mg/l
--------------------------	--------

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Ne pas inhaler la vapeur/les aérosols. Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Appliquer des mesures techniques pour respecter les limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Équipement de protection individuelle:

Éviter toute exposition inutile.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes anti-éclaboussures ou lunettes de sécurité. Protection individuelle des yeux (EN 166)

Hranipur 05

Date d'émission: 06/03/2017 conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 10/05/2023 Remplace la version de: 17/10/2021

Version: 2.1

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Catégorie II. EN ISO 20344

Protection des mains:

Porter des gants appropriés testés selon EN374

Protection des mains					
Type	Matériau	Perméation	Épaisseur (mm)	Pénétration	Norme
Gants de protection	Caoutchouc chloroprène (CR)	6 (> 480 minutes)	≥ 0,5	x	EN ISO 374
Gants de protection	Caoutchouc nitrile	6 (> 480 minutes)	≥ 0,35	x	EN ISO 374
Gants de protection	Caoutchouc butyle	6 (> 480 minutes)	≥ 0,5	x	EN ISO 374
Gants de protection	Fluoroélastomère (FKM)	6 (> 480 minutes)	≥ 0,4	x	EN ISO 374

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Porter un demi-masque choisi en conformité avec EN 529

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Empêcher ou limiter la formation et la dispersion de poussières.

Autres informations:

Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon et de l'eau avant de quitter le travail. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Éviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: opalescent.
Apparence	: Pâte.
Odeur	: Odeur acre, irritante.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Pas disponible
Point de congélation	: Pas disponible
Point d'ébullition	: Pas disponible
Inflammabilité	: Non applicable
Propriétés explosives	: Non explosif.
Propriétés comburantes	: Non comburant.
Limites d'explosivité	: Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: Pas disponible
Température d'auto-inflammation	: Pas disponible
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: Pas disponible
Viscosité, cinématique	: Pas disponible
Viscosité, dynamique	: 20000 – 50000 cP
Solubilité	: Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible

Hranipur 05

Date d'émission: 06/03/2017 conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date de révision: 10/05/2023 Remplace la version de: 17/10/2021 Version: 2.1

Masse volumique	: 1,11 – 1,15 g/cm ³
Densité relative	: Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	: Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : 1,82 %

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport. Réagit au contact de l'eau en dégageant du gaz carbonique (CO₂). La réaction avec de l'air humide et/ou de l'eau provoque, dans le récipient, une augmentation de pression due au dioxyde de carbone.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées (voir section 7).

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts, bases fortes et oxydants forts. Amines. Eau. alcools.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut produire : oxydes de carbone (CO et CO₂). Oxydes d'azote. Cyanure d'hydrogène.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Hranipur 05	
ETA CLP (vapeurs)	20 mg/l
ETA CLP (poussières, brouillard)	5 mg/l
isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle; diphenylméthane-2,4'-diisocyanate (5873-54-1)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg 84/449/CEE B.1
DL50 cutanée lapin	> 9400 mg/kg OECD TG402
CL50 Inhalation - Rat	0,387 mg/l/4h OECD TG403

Hranipur 05

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
 Date d'émission: 06/03/2017 Date de révision: 10/05/2023 Remplace la version de: 17/10/2021

Version: 2.1

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphenylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)

DL50 orale rat	> 2000 mg/kg 84/449/CEE B.1
DL50 cutanée lapin	> 9400 mg/kg OECD TG402
CL50 Inhalation - Rat	0,368 mg/l/4h OECD TG403

éther 2,2'-dimorpholinyl-diéthylique (6425-39-4)

DL50 orale rat	2025 mg/kg
DL50 cutanée lapin	3038 mg/kg

diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle; diphenylméthane-2,2'-diisocyanate (2536-05-2)

DL50 orale rat	> 2000 mg/kg 84/449/CEE B.1
DL50 cutanée lapin	> 9400 mg/m ³ OECD TG402
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	0,527 mg/l/4h OECD TG403

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque une sévère irritation des yeux.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Susceptible de provoquer le cancer.

Hranipur 05

Groupe IARC	2B - Peut-être cancérogène pour l'homme
-------------	-----------------------------------------

Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Peut irriter les voies respiratoires.

isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle; diphenylméthane-2,4'-diisocyanate (5873-54-1)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
-----------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphenylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
-----------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------

diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle; diphenylméthane-2,2'-diisocyanate (2536-05-2)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
-----------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Risque présumé d'effets graves pour les organes (système respiratoire) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (inhalation, par inhalation).
------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle; diphenylméthane-2,4'-diisocyanate (5873-54-1)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes (système respiratoire) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (inhalation).
------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphenylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes (système respiratoire) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (par inhalation).
------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle; diphenylméthane-2,2'-diisocyanate (2536-05-2)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Hranipur 05

Date d'émission: 06/03/2017 conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Version: 2.1
 Date de révision: 10/05/2023 Remplace la version de: 17/10/2021

Danger par aspiration : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

11.2.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
 Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle; diphénylméthane-2,4'-diisocyanate (5873-54-1)	
CL50 - Poisson [1]	> 1000 mg/l danio rerio, OECD TG203
CE50 - Crustacés [1]	> 1000 mg/l 24h Daphnia Magna, OECD TG202
CE50 72h - Algues [1]	1640 mg/l Scenedesmus subspicatus, OECD TG201
NOEC chronique crustacé	> 10 mg/l 21d Daphnia Magna, OECD TG202

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)	
CL50 - Poisson [1]	> 1000 mg/l (Danio rerio, OECD 203)
CE50 - Crustacés [1]	> 1000 mg/l (Daphnia magna, OECD 202)
CE50 72h - Algues [1]	> 1640 mg/l (OECD 201)
NOEC chronique crustacé	> 10 mg/l 21d Daphnia Magna, OECD TG202

éther 2,2'-dimorpholinyl-diéthylique (6425-39-4)	
CL50 - Poisson [1]	> 2150 mg/l Danio rerio
CE50 - Crustacés [1]	> 100 mg/l OECD Guideline 202
CE50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l OECD Guideline 201 (Pseudokirchneriella subcapitata)
NOEC chronique algues	100 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata

diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle; diphénylméthane-2,2'-diisocyanate (2536-05-2)	
CL50 - Poisson [1]	> 1000 mg/l Danio rerio, OECD TG203
CE50 - Crustacés [1]	> 1000 mg/l 24h Daphnia Magna, OECD TG202
CE50 72h - Algues [1]	1640 mg/l Scenedesmus subspicatus, OECD TG201
NOEC chronique crustacé	> 10 mg/l 21d Daphnia Magna, OECD TG202

12.2. Persistance et dégradabilité

Hranipur 05	
Persistance et dégradabilité	Non établi.

Hranipur 05

Date d'émission: 06/03/2017 conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Version: 2.1
 Date de révision: 10/05/2023 Remplace la version de: 17/10/2021

isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle; diphénylméthane-2,4'-diisocyanate (5873-54-1)

Persistence et dégradabilité	Difficilement biodégradable.
------------------------------	------------------------------

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)

Persistence et dégradabilité	Difficilement biodégradable.
------------------------------	------------------------------

éther 2,2'-dimorpholinyl-diéthylique (6425-39-4)

Persistence et dégradabilité	Difficilement biodégradable.
------------------------------	------------------------------

diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle; diphénylméthane-2,2'-diisocyanate (2536-05-2)

Persistence et dégradabilité	Difficilement biodégradable.
------------------------------	------------------------------

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Hranipur 05

Potentiel de bioaccumulation	Non établi.
------------------------------	-------------

isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle; diphénylméthane-2,4'-diisocyanate (5873-54-1)

BCF - Poisson [1]	200 Cyprinus carpio, OECD TG305E
-------------------	----------------------------------

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)

BCF - Poisson [1]	200 (Cyprinus Carpio, 28d)
-------------------	----------------------------

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4,51
------------------------------------------------	------

éther 2,2'-dimorpholinyl-diéthylique (6425-39-4)

BCF - Poisson [1]	3 l/kg OECD Guideline 305 C
-------------------	-----------------------------

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	0,5 OECD Guideline 117
------------------------------------------------	------------------------

diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle; diphénylméthane-2,2'-diisocyanate (2536-05-2)

Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	200 OECD TG305E
-----------------------------------------	-----------------

12.4. Mobilité dans le sol

Hranipur 05

Ecologie - sol	Pas d'informations complémentaires disponibles.
----------------	-------------------------------------------------

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Hranipur 05

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

Hranipur 05

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
 Date d'émission: 06/03/2017 Date de révision: 10/05/2023 Remplace la version de: 17/10/2021

Version: 2.1

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets)	: Élimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Méthodes de traitement des déchets	: Éliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
Recommandations pour l'élimination des eaux usées	: Ne pas jeter les déchets à l'égout.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	: Réutilisez, si possible. Les récipients vides seront recyclés, réutilisés ou éliminés en suivant les règlements locaux.
Ecologie - déchets	: Éviter le rejet dans l'environnement.
Code HP	: HP5 - "Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration": déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration. HP7 - "Cancérogène": déchet qui induit des cancers ou en augmente l'incidence. HP4 - "Irritant – irritation cutanée et lésions oculaires": déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application. HP13 - "Sensibilisant": déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l'origine d'effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.4. Groupe d'emballage				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'environnement				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Non applicable

Transport maritime

Non applicable

Transport aérien

Non applicable

Transport par voie fluviale

Non applicable

Transport ferroviaire

Non applicable

Hranipur 05

Date d'émission: 06/03/2017 conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 10/05/2023 Remplace la version de: 17/10/2021

Version: 2.1

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

REACH Annexe XVII (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)	
Code de référence	Applicable sur
3(b)	Hranipur 05 ; éther 2,2'-dimorpholinyl-diéthylique
56.	isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle; diphenylméthane-2,4'-diisocyanate ; diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphenylméthane-4,4'-diisocyanate ; diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle; diphenylméthane-2,2'-diisocyanate
56(a)	diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphenylméthane-4,4'-diisocyanate
56(b)	isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle; diphenylméthane-2,4'-diisocyanate
56(c)	diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle; diphenylméthane-2,2'-diisocyanate
74.	isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle; diphenylméthane-2,4'-diisocyanate ; diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphenylméthane-4,4'-diisocyanate ; diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle; diphenylméthane-2,2'-diisocyanate

REACH Annexe XIV (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Réglementation POP (polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 1,82 %

RÈGLEMENT (UE) 2019/1148 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

Hranipur 05

Date d'émission: 06/03/2017

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date de révision: 10/05/2023

Remplace la version de: 17/10/2021

Version: 2.1

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement

Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
	Date de révision	Modifié	
	Remplace la fiche	Modifié	
2.2	Phrases supplémentaires	Ajouté	

Abréviations et acronymes:

ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
CE50	Concentration médiane effective
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable

Sources des données

: Documents de sécurité du fournisseur.
Orientations de l'ECHA pour l'établissement de fiches de données de sécurité
Base de données d'inventaire ECHA C & L.

Conseils de formation

: Fournir une SDS aux employés. Suivre les règles générales relatives à la manipulation de substances chimiques et / ou de mélanges. Formation à la sécurité pour la manipulation des produits chimiques.

Hranipur 05

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 06/03/2017

Date de révision: 10/05/2023

Remplace la version de: 17/10/2021

Version: 2.1

Texte intégral des phrases H et EUH:

Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Carc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2
EUH204	Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Resp. Sens. 1	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul
Resp. Sens. 1	H334	Méthode de calcul
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
Carc. 2	H351	Méthode de calcul
STOT SE 3	H335	Méthode de calcul
STOT RE 2	H373	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.